KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 44.902/2/V
DU 11 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 14 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'aides (de subventions) aux agriculteurs pour la construction d'une unité de biométhanisation agricole", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Le dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État ne contient pas l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget auxquels il est fait référence dans le préambule du projet d'arrêté.

C'est sous réserve du bon accomplissement des ces formalités que le présent avis est donné.

Observations particulières

Dispositif

Article 7

L'alinéa 2 en projet prévoit que lorsque le dossier est déclaré incomplet "le demandeur dispose d'un délai de deux mois prenant cours à dater de l'envoi de l'accusé de réception de l'administration pour fournir les éléments manquants".

Cette disposition applique, en matière de notification d'un acte administratif faisant courir un délai, la "théorie de l'émission". Or celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle [(1)]. Il y a lieu, comme le fait à juste titre l'article 11, § 4, alinéa 2, du projet, de lui substituer la "théorie de la réception".

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 8

La seconde phrase doit être omise, l'obligation de motivation formelle étant déjà imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

---

(1) C.C., arrêt 170/2003 du 17 décembre 2003, B.6 et note d'observations J.-Fr. Van Drooghenbroeck, "Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception", J.T, 2004, p. 47, et plus récemment, C.C., arrêt 43/2006 du 15 mars 2006, B.10 à B.12 et C.C., arrêt 162/2007 du 19 décembre 2007, B.3 à B.5.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M. HANOTIAU